

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue BP 76315 Cedex 2 44036  
Nantes

Nantes, le 11/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LEGENDIA PARC**

4 LA POITEVINIERE  
44320 FROSSAY

Références : 2024 -01501  
Code AIOT : 00063086740006308674

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement LEGENDIA PARC implanté 4 LA POITEVINIERE 44320 FROSSAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEGENDIA PARC
- 4 LA POITEVINIERE 44320 FROSSAY
- Code AIOT : 0006308674
- Régime : Autorisation

Parc zoologique soumis à autorisation.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	De l'organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	Demande d'action corrective	6 mois
12	De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Condition de réalisation et d'équipement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
3	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	Sans objet
8	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
9	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
11	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont constatées et notifiées dans le rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques

<p>doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> <p>L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.</p>
<p><b>Constats :</b> La clôture extérieure du parc, en certain lieu, est envahie d'une végétation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La clôture extérieure du parc doit faire l'objet d'un entretien régulier afin qu'elle ne soit pas recouverte de végétation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 :** De l'organisation générale des établissements.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, capacitaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.</p> <p>Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.</p> <p>Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le capacitaire du parc est monsieur Patrick LEFEUVRE. Le projet d'un nouveau capacitaire supplémentaire est présenté chaque année. Aucun dossier de demande de capacitaire présentation au public est en cours de préparation à ce jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : De la prévention des accidents.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.  Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévus à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.  Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.
<b>Constats :</b> Bon état général des installations du parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : De la prévention des accidents.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.  Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.  Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des

<p>comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.</p> <p>Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Bon état général des conditions d'élevage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Bien-être</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.</p> <p>Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.</p> <p>Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.</p> <p>La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.</p>
<p><b>Constats :</b> Les espaces mis à disposition des animaux sont en bon état général.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Bien-être</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.</p> <p>Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;</li> <li>– les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;</li> <li>– la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p>

L'aménagement des enclos fait l'objet d'amélioration pour augmenter les espaces et l'enrichissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.</p> <p>Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.</p> <p>Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les animaux font l'objet d'une surveillance régulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
<b>Thème(s) :</b> Élevage, alimentation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.</p> <p>Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.</p> <p>La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.</p> <p>Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.</p> <p>Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Bon état de propreté des locaux pour la préparation des aliments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.</p> <p>Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.</p> <p>Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p>Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des enclos disposent de balustrades (renard roux, loup à crinière).</p> <p>Les affichages d'interdiction destinés au public ne sont pas suffisamment nombreux et visibles pour rappeler l'interdiction de se poser sur la balustrade.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Disposer d'un affichage de sécurité plus nombreux et visible.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 11 :** De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.</p> <p>Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.</p> <p>Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les animaux décédés font l'objet d'une recherche pour déterminer la cause de la mort.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
<b>Thème(s) :</b> Élevage, conservation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la</p>

préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en oeuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

**Constats :**

Les actions présentées sont insuffisantes pour répondre à la réglementation. Le rapport d'activité pour les actions de conservation et de recherche n'est pas établi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les actions de conservation et de recherches doivent être développées. Le rapport d'activité à ce titre doit être établi tous les trois ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Condition de réalisation et d'équipement du forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Autre, Dispositif d'ouvrage

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée

à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

**Constats :**

Les têtes de forage ne disposent pas d'une margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.  
Il est constaté une zone humide aux abords du forage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le forage doit faire d'une protection de l'ouvrage conforme (margelle et plaque de fermeture) et d'une vérification de l'étanchéité en raison de la présence d'une fuite d'eau dans le milieu

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois